

A.S.P.B TECHNOLOGIES

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 20.000 €
Siège social : 290, Route de Saint-Dionisy – BP 11
30980 LANGLADE
RCS NÎMES 898 971 254
(Ci-après la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE **EN DATE DU 29 JANVIER 2026**

L'an deux-mille-vingt-six,
Le vingt-neuf janvier,
A midi,

La société **PMP FINANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 585.000 €, dont le siège social est situé à CASTANET-TOLOSAN (31320) – 44, Avenue Jean Moulin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 507 811 727, représentée par Monsieur Patrice BERCEILLES en sa qualité de gérant,

Associée Unique de la société A.S.P.B TECHNOLOGIES, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 20.000 euros dont le siège social est situé au 290, Route de Saint-Dionisy – BP 11, 30980 LANGLADE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NÎMES sous le numéro 898 971 254,

Propriétaire de la totalité des 2.000 parts sociales de valeur nominale 10 euros, portant les numéros 1 à 2.000, composant le capital social de la Société A.S.P.B TECHNOLOGIES,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport établi par la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Maintien de la date de clôture de l'exercice social,
- Démission de Monsieur Patrice BERCEILLES de ses fonctions de gérant de la Société et quitus de sa gérance,
- Nomination du Président de la Société,
- Nomination du Directeur Générale de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce :

- Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans le rapport du Commissaire à la transformation, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers ;
- Prend acte de ce que le rapport du Commissaire à la transformation atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation prévu par les articles L 223-43 alinéa 3 et L 224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet social, son siège social et sa dénomination ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000 €). Il reste divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées et attribuées à l'Associée Unique.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide que la transformation de la Société en société par actions simplifiée ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre 2026.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés par actions simplifiée et aux dispositions des nouveaux statuts. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique, connaissance prise de la démission de Monsieur Patrice BERCEILLES de ses fonctions de gérant de la Société, décide que cette démission pourra valablement intervenir à compter de ce jour.

En conséquence, elle donne quitus à Monsieur Patrice BERCEILLES, de sa gestion jusqu'à ce jour.

SIXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

- **Monsieur Patrice BERCEILLES,**
Né le 12 septembre 1968 à TOULOUSE (31),
Demeurant au 48, Chemin Prats Vidal à MONPITOL (31380),

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Patrice BERCEILLES, ici présent, déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées, confirme qu'il remplit les conditions légales, réglementaires et statutaires pour leur exercice, et déclare n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide, sur proposition du Président, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général de la Société :

- La **société PMP FINANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 585.000 €, dont le siège social est situé à CASTANET-TOLOSAN (31320) – 44, Avenue Jean Moulin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 507 811 727, représentée par Monsieur Patrice BERCEILLES en sa qualité de gérant.

L'Associée Unique décide de limiter les pouvoirs du Directeur Général à la gestion courante de la Société et d'exclure tous investissements ou engagements de la Société long terme.

La société PMP FINANCE, ici présente, représentée par Monsieur Patrice BERCEILLES, déclare accepter les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être confiées, confirme qu'elle remplit les conditions légales, réglementaires et statutaires pour leur exercice, et déclare n'être frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

HUITIEME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

NEUVIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

L'Associée Unique signe le présent procès-verbal par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme DocuSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

L'Associée Unique déclare que le présent procès-verbal signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable à son égard.

L'Associée Unique reconnaît que le présent procès-verbal signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1315-1 du Code Civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le présent procès-verbal signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du procès-verbal.

L'Associée Unique déclare que la transmission électronique par DocuSign du présent procès-verbal signé électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatation et de la réception du présent procès-verbal signé électroniquement entre les Parties.

Elle s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent procès-verbal ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Le Cabinet FORVIS MAZARS AVOCATS, Société d'Avocats interbarreaux, est le dépositaire du certificat de signature électronique constatant la signature de l'ensemble des Parties.

L'Associée Unique reconnaît avoir reçu une copie électronique des documents qu'elle a signés.

CLOTURE

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé électroniquement le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société PMP FINANCE,
Monsieur Patrice BERCEILLES

« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général »

Monsieur Patrice BERCEILLES

« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

Bon pour acception des fonctions de Directeur Général

Bon pour acception des fonctions de Président

DocuSigned by:
 Patrice BERCEILLES
508C9DFB0461446...

DocuSigned by:
 Patrice BERCEILLES
508C9DFB0461446... sur 5